

MARDI 11 OCTOBRE 2022

GRAND DÉBALLAGE DE LYON

FICHE D'INSCRIPTION MARCHANDS EXTERNES

(A retourner dûment remplie)

*Joindre impérativement 1 extrait K.bis de moins de 3 mois + une copie de votre pièce d'identité à jour.
Les exposants de la communauté européenne s'engagent à être à jour de leurs inscriptions et cotisations dans leur pays d'origine et attestent de l'exactitude des renseignements fournis auprès des Pucés du Canal.*

NOM, Prénom, Raison sociale :

Adresse :

Tél. E-mail :

IMPORTANT – RAPPEL – IMPORTANT

**LES EMPLACEMENTS DEVRONT ÊTRE EXCLUSIVEMENT OCCUPÉS PAR LES SEULS
SIGNATAIRES DE CETTE DEMANDE DE PARTICIPATION.**

**LES MARCHANDS ARRIVANT LA VEILLE DU DÉBALLAGE (DE 15H À 19H) SONT PRIÉS DE LAISSER LA MARCHANDISE SUR LES
REMORQUES OU DANS LES VÉHICULES (1 VÉHICULE PAR STAND).**

N° du véhicule (marque, PL, Fourgon, etc. à préciser, maximum 1 véhicule par stand. **Impératif volume m³ à préciser**) :

Nombre d'emplacement demandés :

Modules extérieurs (40 m²) x **190 €** = **€ TTC**

*Joindre S.V.P. la TOTALITÉ du règlement par chèque à l'ordre de **C.O.P Pucés du Canal** pour éviter, entre autre, l'attente du matin. Merci. (Encaissement après la manifestation).*

L'exposant reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales du règlement intérieur figurant au verso, et s'engage à respecter toutes les clauses y figurant.

Fiche d'inscription à compléter
et à adresser par retour à :

Lu et approuvé – Signature



C.O.P - LES PUCES DU CANAL

1 rue du Canal
69100 VILLEURBANNE – FRANCE
Tél. +33 (0)4 69 85 66 28
RCS LYON 792 848 608
debballagepro@pucésducanal.com – www.pucésducanal.com

Accueil, installation des stands et petit-déjeuner **à partir de 6:30**
Ouverture de **8:00 à 15:00**

Attention : votre stand devra être ouvert au public sur toute la durée de la manifestation.

GRAND DÉBALLAGE DE LYON

MARDI 11 OCTOBRE 2022

PUCES DU CANAL

1 RUE DU CANAL - 69100 VILLEURBANNE

ANTIQUITÉ - BROCANTE - DÉBALLAGE PROFESSIONNEL

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

1. Généralités : La société C.O.P Puces du Canal, dont le siège social est situé au 1 rue du Canal - 69100 VILLEURBANNE (ci-après « l'organisateur »), organise différentes manifestations dont l'objet est l'exposition et la vente d'antiquités ainsi que d'objets rares, anciens ou curieux. Les présentes dispositions déterminent les conditions générales de location de stands par l'organisateur à tout antiquaire ou brocanteur (ci-après « l'exposant ») qui souhaite participer à l'une des manifestations susmentionnées (ci-après « la manifestation »).

La demande d'admission à la manifestation, sous quelque forme que ce soit, implique l'adhésion entière et sans réserve de l'exposant aux présentes conditions générales, qui s'appliquent en tout état de cause et nonobstant toute stipulation contraire non expressément acceptée par l'organisateur.

2. Admission : La demande d'admission doit être signée et accompagnée du règlement du montant total de la location de l'emplacement objet de la demande. L'organisateur reçoit les demandes d'inscription et statue sur les admissions sans être tenu de motiver ses décisions.

L'admission est notifiée par la transmission de la facture revenant à l'exposant ainsi que du macaron ou du plan portant indication de l'emplacement attribué. Le rejet d'une demande d'admission ne saurait engager la responsabilité de l'organisateur. En cas de rejet exprès de la demande de l'exposant, le règlement lui sera restitué avec la notification du rejet.

3. Désistements - Retards de paiement : En cas de désistement de l'exposant, quelle qu'en soit la cause, y compris en raison des conditions météorologiques, des cas fortuits ou force majeure, il sera dû à l'organisateur une pénalité de désistement égale au montant du prix de la location, que le stand ait pu être reloué ou pas. A défaut de paiement du prix de la location ou de la pénalité de désistement dans les huit jours d'une mise en demeure de payer, la créance de l'organisateur sera augmentée d'une pénalité de retard égale au montant de la créance. A défaut de règlement des sommes dues à l'organisateur avant la manifestation, l'organisateur se réserve le droit de refuser l'installation du stand de l'exposant défaillant.

4. Durée - Abonnements : Le contrat est conclu soit pour une seule participation, soit pour la participation à l'ensemble des manifestations pendant une année consécutive (ci-après « abonnement »), auquel cas l'organisateur s'efforcera d'attribuer à l'exposant un stand déterminé lors de chaque manifestation pendant toute la durée de l'abonnement. Dans ce dernier cas, l'exposant indiquera dans sa demande d'admission le stand qu'il souhaite se voir attribuer dans le cadre de l'abonnement. Il devra par ailleurs accompagner sa demande d'admission d'un chèque du montant de la location pour une manifestation, à titre de dépôt de garantie, outre le règlement objet de l'article 2 des présentes. Les abonnements prennent effet à la date de signature de la demande d'inscription, sous réserve de confirmation par l'organisateur de la demande d'abonnement, et sont conclus pour une durée de 12 mois renouvelable par tacite reconduction par périodes successives d'un an, sauf dénonciation par l'une des parties moyennant un préavis de 3 mois précédant la date d'expiration de l'abonnement en cours. Avant chaque manifestation, l'exposant abonné adressera le règlement de la manifestation en cause, sans qu'il soit nécessaire de remplir une nouvelle demande d'admission. A défaut de participation de l'exposant abonné à une seule manifestation pendant la durée de l'abonnement, le montant du dépôt de garantie sera attribué à l'organisateur à titre d'indemnité, sauf si la location est réglée et la participation assurée par un exposant non connu de l'organisateur mais accepté par celui-ci, que l'exposant abonné lui aura présenté.

5. Attribution des emplacements : L'organisateur établit le plan de la manifestation et effectue la répartition des emplacements. L'organisateur se réserve le droit de modifier, toutes les fois qu'il le jugera utile dans l'intérêt de la manifestation, la disposition, la situation et l'importance des surfaces.

6. Installation, occupation et jouissance des stands : Les exposants doivent avoir terminé leurs installations et la mise en place des produits exposés dans les délais fixés par l'organisateur. L'exposant est tenu de se conformer aux instructions de l'organisateur relatives à la réglementation des entrées et sorties des marchandises, notamment pour ce qui concerne la circulation des véhicules dans l'enceinte de la manifestation. Lorsque les véhicules sont autorisés sur les stands par la réglementation propre au lieu de la manifestation, soit pour le déchargement seulement soit également pendant toute la manifestation, un seul véhicule de 15 m³ maximum est autorisé par stand. Chaque exposant pourvoira à l'expédition, au transport, à la réception de ses colis, ainsi qu'à la reconnaissance de leur contenu. Tous les colis doivent être déballés à l'arrivée. Si les exposants ne sont pas sur le site, l'organisateur pourra les faire entreposer, déballer ou réexpédier d'office aux frais, risques et périls de l'exposant. Les exposants arrivant la veille de la manifestation devront toutefois laisser leur marchandise sur les remorques ou dans les véhicules, lorsque ceux-ci sont autorisés.

La décoration particulière de son stand est effectuée par l'exposant. L'organisateur se réserve le droit de modifier ou de faire supprimer les installations qui nuiraient à l'aspect général de la manifestation, aux exposants voisins ou aux visiteurs. Les exposants ne doivent pas obstruer les allées ni empiéter sur elles et en aucun cas gêner leurs voisins. La tenue des stands doit être impeccable. Les emballages en vrac, les objets ne servant pas à la présentation du stand, le vestiaire du personnel, etc., doivent être à l'abri du regard des visiteurs. Il est interdit de recouvrir les objets du stand pendant les heures d'ouverture. Le stand devra être occupé par une personne compétente pendant toute la durée de la manifestation. Il est expressément interdit de sous-louer ou d'échanger, à titre gratuit

ou onéreux, tout ou partie de l'emplacement attribué. Les exposants ne dégarneront pas leur stand et ne retiendront aucun de leurs articles avant la fin de la manifestation, même en cas de prolongation. Les exposants devront laisser les emplacements, décors, matériels mis à leur disposition dans l'état où ils les auront trouvés, toutes détériorations causées par leurs installations ou leurs marchandises, soit au matériel, soit au bâtiment, soit enfin au sol occupé, seront évaluées par les services techniques de l'organisateur et mises à la charge des exposants responsables.

L'évacuation des stands devra être faite par les soins de l'exposant, dans les délais fixés par l'organisateur. Passé ces délais, l'organisateur pourra faire transporter les éléments de toute nature se trouvant sur l'emplacement, dans un garde-meuble de son choix, aux frais, risques et périls de l'exposant et sans pouvoir être rendu responsable de leurs disparitions ou dégradations totales ou partielles.

7. Règlement de sécurité : Les exposants sont tenus de connaître et de respecter les mesures de sécurité imposées par les pouvoirs publics et celles du lieu de la manifestation. Il est rappelé en particulier que l'ignifugation des installations est obligatoire. L'exposant devra être présent sur son stand lors de la visite de la Commission de sécurité.

8. Assurances et responsabilité : Outre l'assurance couvrant les objets exposés et plus généralement les éléments mobiles ou autres lui appartenant, l'exposant est tenu de souscrire, à ses propres frais, et d'en justifier à la première demande de l'organisateur, toutes assurances couvrant les risques que lui-même ou son personnel encourent ou font courir à un tiers. L'organisateur est réputé déchargé de toute responsabilité à cet égard, et notamment en cas de perte, vol ou dommages. Pour sa part, l'organisateur est assuré au titre de sa responsabilité civile, conformément aux articles 1382 et suivants du Code civil. L'exposant renonce à tout recours contre l'organisateur en cas de sinistre, et s'engage également à y faire renoncer son assureur. L'exposant est responsable des opérations commerciales effectuées par lui et s'engage au respect des dispositions légales en délivrant notamment une facture dès la réalisation d'une vente.

9. Propriété intellectuelle - Communication : L'exposant fait son affaire de la protection intellectuelle des matériels, produits et services qu'il expose, l'organisateur n'acceptant aucune responsabilité dans ce domaine. L'organisateur dispose du droit exclusif de rédaction, de publication et de diffusion payant ou non de tout support publicitaire de la manifestation. L'exposant renonce expressément à tout recours, tant contre l'organisateur que contre ses sous-traitants, à raison de la diffusion, pour les besoins de la manifestation, en France et à l'étranger, par voie de presse, affichage, télévision, ou tous autres supports (livres, plaquettes) de son image, de celle de son stand, de son enseigne, de sa marque, de son personnel, de ses produits ou services et il garantit l'organisateur de tout recours de ses préposés, sous-traitant et cocontractants s'engageant par avance à leur imposer la présente obligation. Les exposants s'interdisent toute distribution de prospectus, affichage ou autre acte publicitaire dans l'enceinte de la manifestation, ainsi que la réclame à haute voix et le racolage.

10. Dispositions diverses : L'organisateur fixe les dates et le lieu de la manifestation. Il peut modifier la date et la durée de la manifestation à tout moment. En cas de force majeure ou au cas où le nombre d'inscrits serait insuffisant, l'organisateur peut également annuler la manifestation ou modifier le lieu de celle-ci. En cas d'annulation pour force majeure, les sommes restantes disponibles après paiement de toutes dépenses engagées seront réparties entre les exposants, au prorata des sommes versées par eux, sans qu'ils puissent, de convention expresse, exercer un recours à quelque titre et pour quelque cause que ce soit contre l'organisateur. Constituent notamment des cas de force majeure toutes situations non raisonnablement prévisibles, indépendantes de la volonté de l'organisateur, qui rendent impossible l'exécution de la manifestation ou qui comportent des risques de troubles ou désordres susceptibles d'affecter gravement l'organisation et le bon déroulement de la manifestation ou la sécurité des biens et des personnes. Dans tout autre cas d'annulation par l'organisateur, l'exposant inscrit se voit restituer les sommes qu'il aurait versées. Dans tous les cas, l'exposant assume la totalité des risques liés à la non-réalisation éventuelle de la manifestation et notamment la charge exclusive des frais qu'il aura engagés en prévision de la manifestation.

Les exposants acceptent le règlement de la manifestation énoncé aux présentes, ainsi que toutes dispositions nouvelles qui pourront être imposées par les circonstances et adoptées dans l'intérêt de la manifestation par l'organisateur qui se réserve le droit de le leur signaler même verbalement. Ils devront se conformer à la réglementation du lieu de la manifestation affichée sur les lieux. Toute infraction à ces dispositions peut entraîner l'exclusion de l'exposant contrevenant. Il en est ainsi en particulier pour le défaut d'assurance, la non-conformité du stand, le non-respect des règles de sécurité, la non-occupation du stand, la présentation de produits non conformes à l'objet de la manifestation. Une indemnité au moins égale au prix de la location est alors due à l'organisateur à titre de réparation des dommages subis.

L'exposant doit être en règle et justifier de son inscription au Registre du Commerce ou au Registre de Métiers et doit être en possession de son livre de police. Il est seul responsable des opérations commerciales effectuées sur son stand.

11. JURIDICTION : TOUTE CONTESTATION QUI POURRAIT SURVENIR A L'OCCASION DE L'INTERPRETATION OU DE L'EXECUTION DE LA PRESENTE CONVENTION, Y COMPRIS LES CONDITIONS PARTICULIERES, SERA DE LA COMPETENCE DU TRIBUNAL DE LYON.